



DECLARATION PREALABLE CERTIFICAT DE DECISION TACITE PRIS PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **Monsieur HOFFMANN Charles**
Adresse du demandeur : **14 Rue des Mouettes**
37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS

Opération : **Modification de clôture**
Adresse des travaux : **14 Rue des Mouettes**

CADRE 2

Dossier N° : **DP 37050 26 00021 @**

Déposé le : **19 février 2026**

Complété le : **12 mars 2026**

LE MAIRE de CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants et l'article R.424-13

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS approuvé le 18 septembre 2013, révisé le 08 décembre 2016 et modifié le 12 décembre 2022

C E R T I F I E Q U E :

- Monsieur HOFFMANN Charles est titulaire, depuis le 12 avril 2026, d'une décision de non opposition tacite à sa déclaration préalable ;
- le projet susvisé (cadres 1 et 2) respecte les dispositions du règlement de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS ;
- le dossier objet de la décision tacite en date du 12 avril 2026 a été transmis au représentant de l'Etat le ... **22 AVR. 2026**

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le **22 AVR. 2026**

Le Maire



Michel LAMY

NB : L'ouverture du second portail nécessite la création d'un « bateau » sur le trottoir. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

Le bateau aura une partie abaissée de 3 mètres de longueur avec 4 centimètres de bordure et 2 rampants de 2 mètres seront créés de chaque côté pour respecter les pentes relatives à l'accès aux personnes à mobilité réduite. La totalité des enrobés de trottoirs seront repris en BBSG 0/6 noir (7 mètres de long sur la largeur du trottoir). Après création du mur de clôture, une bande d'enrobé de 30 centimètres sera faite au pied du mur sur la longueur de la parcelle.



Avant le commencement des travaux, le prestataire qui interviendra pour le passage bateau, devra adresser une « demande d'arrêté de police à la circulation » à l'aide du CERFA 14024*01, à l'adresse mail suivante : Arretes-voirie@ville-chambray-les-tours.fr.

La décision de non opposition tacite de déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

Informations diverses :

* **TAXES** : La construction est susceptible d'être assujettie à :

- la Taxe d'Aménagement (Part Communale et Part Départementale)
- la redevance d'archéologie préventive

La détermination de l'assiette de ces impositions sera fixée ultérieurement par le service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département (Direction Départementale des Territoires).

* **PARTICIPATIONS** : Votre projet pourra faire l'objet d'une participation pour financement de l'assainissement collectif au titre de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012.

Tours Métropole Val de Loire vous informera des modalités de recouvrement et des montants susceptibles d'être exigés.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence:

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Durée de validité** : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle une décision de non-opposition est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation en double exemplaire sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de non-opposition à la déclaration préalable peut faire l'objet d'un **recours gracieux** ou d'un **recours hiérarchique dans un délai d'un mois** et/ou d'un **recours contentieux dans un délai de deux mois** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision de non-opposition à la déclaration préalable (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre la décision non-opposition n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, **la date d'affichage de l'arrêté en mairie**, la nature du projet, et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la Surface de Plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

*Droit de recours : Les délais de recours sont **d'un mois pour les recours gracieux et/ou hiérarchique** et de **deux mois pour les recours contentieux** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).*

Tout recours gracieux, administratif, contentieux, ... doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.

→ **La décision de non-opposition à la déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).

→ **Assurance dommage ouvrage** : Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire de la décision de non-opposition à la déclaration préalable a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

